



MUNICIPALITE DU VILLAGE D'ABERCORN

DATES

Avis de motion:
01/02/2016

—
Adoption du
premier projet:
___/___/___

—
Assemblée de
Consultation:
___/___/___

—
Adoption du
second projet
___/___/___

—
Appel aux
personnes
habiles à voter:
___/___/___

Adoption du
règlement:
___/___/___

Approbation par
les personnes
habiles à voter:
___/___/___

Certificat de con-
formité de la
MRC:
___/___/___

Entrée en
vigueur:
___/___/___

RÈGLEMENT NUMÉRO 318 - 16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 237 INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION, AFIN DE DIFFÉRENCIER LES CONDITIONS D'ACCECIBILITÉ DES TERRAINS À L'INTÉRIUR ET À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire assurer que seulement des chemins public se trouvent dans le périmètre urbain;

IL EST PROPOSÉ par M. le Conseiller Guy Gravel, appuyé par M. le Conseiller Derek Ewens;

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 318-16 modifiant le règlement #237 à l'article 17 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION modifiant le paragraphe 4 et le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 318-16, modifiant le règlement no. 237 intitulé « Règlement sur les conditions d'émission du permis de construction ».

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 Le paragraphe 4) est modifié à L'article 17 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION et se lit comme suit :

«4) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié à l'annexe B, du Règlement de zonage 234, le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.»



MUNICIPALITE DU VILLAGE D'ABERCORN

4 Le paragraphe 5) est ajouté suite au paragraphe 4) à L'article 17 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION et se lit comme suit :

«5) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié à l'annexe B, du Règlement de zonage 234, le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à une rue public conforme aux exigences du règlement de lotissement.»

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales.

6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Charles Bissonnette, Maire,

Paul McKeogh, Directeur général